

Strasbourg, 1 décembre 2023

## **CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPÉENS (CCJE)**

**Avis n° 26 du CCJE (2023) :**

**Aller de l'avant :  
l'utilisation de la technologie d'assistance  
dans le système judiciaire**

### **I. Introduction**

1. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Comité des Ministres, le Conseil consultatif de juges européens (CCJE) a préparé le présent Avis intitulé « Aller de l'avant : l'utilisation de la technologie d'assistance dans le système judiciaire ».
2. Le présent Avis a été préparé sur la base de précédents Avis du CCJE, en particulier de la Magna Carta des juges (2010) et de l'Avis n° 14 (2011) sur la justice et les

technologies de l'information (TI). Il devrait être lu conjointement avec l'Avis n° 14 (2011), en gardant à l'esprit que ce dernier a été préparé à une époque où l'utilisation et la nature de la technologie en étaient à un stade précoce de développement. En outre, les instruments pertinents du Conseil de l'Europe ont été pris en compte, par exemple, la Charte éthique européenne sur l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans les systèmes judiciaires et leur environnement (2018) de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), les Lignes directrices de la CEPEJ sur la numérisation des dossiers judiciaires et la digitalisation des tribunaux (2021), les Lignes directrices de la CEPEJ sur la visioconférence dans les procédures judiciaires (2021), la Recommandation CM/Rec (2020)1 du Comité des Ministres sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme, la Recommandation R (84) 5 du Comité des Ministres sur les principes de procédure civile destinés à améliorer le fonctionnement de la justice (Principe 9), Résolution 2341 (2020) de l'Assemblée parlementaire sur la nécessité d'une gouvernance démocratique de l'intelligence artificielle, le Rapport de l'Assemblée parlementaire sur la justice par algorithme - le rôle de l'intelligence artificielle dans les systèmes de maintien de l'ordre et de justice pénale (2020).

3. Ont également été pris en considération les Technologies numériques pour une meilleure justice - Boîte à outils pour l'action (2020) de la Banque interaméricaine de développement, la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle (Acte sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union, de l'Union européenne, et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
4. Enfin, l'Avis a pris en compte les réponses des membres du CCJE au questionnaire pour la préparation de l'Avis n° 26 (2023) du CCJE. Les réponses montrent un large éventail de développement et d'utilisation de la technologie. Tous les États membres y ont recours dans une certaine mesure. Cela va de l'enregistrement audio des procédures aux systèmes d'archivage électronique, en passant par la gestion électronique des dossiers et la vidéoconférence, cette dernière ayant particulièrement progressé à la suite de la pandémie de Covid-19. Plusieurs États membres s'orientent vers l'utilisation à 100 % de dossiers électroniques. La disponibilité de versions électroniques ou numériques des jugements et de la législation est également une forme de technologie couramment utilisée. Les formes automatisées de procédures, lorsqu'elles sont utilisées, le sont dans les procédures civiles de faible valeur (petits litiges) et pour faciliter les jugements et autres décisions de justice sur des questions de procédure simples.
5. L'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans l'administration de la justice n'en est qu'à ses débuts. Bien qu'elle ne soit pas utilisée dans un grand nombre d'États membres, cette possibilité est activement explorée par certains d'entre eux. Lorsqu'elle est utilisée, elle tend à se concentrer sur des tâches administratives, par exemple les programmes de dictée, la traduction linguistique et l'anonymisation automatique des jugements et des ordonnances. Les réponses ont également souligné la nécessité de veiller à ce que la responsabilité ultime des décisions

judiciaires continue d'incomber aux humains ; l'IA devrait soutenir les juges et non les remplacer.

6. Enfin, l'Avis se fonde sur un avant-projet préparé par l'expert du CCJE désigné par le Conseil de l'Europe, le Dr. John Sorabji (Professeur associé, University College London).

## **II. Objet et portée de l'avis**

7. L'objectif de l'avis est d'examiner les avantages et les inconvénients de l'utilisation des technologies d'assistance dans le système judiciaire. Il reconnaît que l'utilisation de la technologie par la société continuera à se développer. Les tribunaux et les institutions judiciaires devraient suivre le rythme de ces évolutions. En outre, il souligne l'importance de développer et d'utiliser la technologie de manière à maintenir et, si possible, à renforcer les principes fondamentaux de l'État de droit. Elle peut, par exemple, être utilisée pour soutenir le travail des juges et des parties aux procédures judiciaires en améliorant la précision des décisions. Elle peut également favoriser la rapidité et l'efficacité de l'administration de la justice. Elle devrait en particulier renforcer l'indépendance et l'impartialité des juges, toutes deux garanties au niveau international par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)<sup>1</sup> ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> et d'autres instruments européens et internationaux<sup>3</sup>.
8. Pour atteindre cet objectif, la section III du présent avis met en lumière l'utilisation générale de la technologie, tandis que la section IV donne un aperçu de son utilisation spécifique, la section V traite des avantages potentiels de l'utilisation de la technologie et la section VI traite des défis et des dangers qu'elle pose pour l'indépendance judiciaire. À la lumière de ces points, la section VII vise à fournir un ensemble durable de principes pour l'utilisation future de la technologie dans le système judiciaire. Les termes utilisés dans l'avis sont définis dans le glossaire.
9. Le champ d'application de l'avis est limité à l'utilisation de formes spécifiques de technologies modernes, y compris l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) pour soutenir la prise de décision « humaine », qui sont ou peuvent être utilisées par les autorités judiciaires, y compris les outils de données, le dépôt électronique et les procédures, les systèmes de suivi et de gestion des affaires, ainsi que l'audio et la vidéoconférence. Il ne couvre pas la diffusion de procédures sur le web, l'utilisation de l'intelligence artificielle pour remplacer les décisions humaines ou l'utilisation de la technologie par toute personne autre que le pouvoir judiciaire ou l'administration des tribunaux.

---

<sup>1</sup> Convention européenne des droits de l'homme, art. 6(1) ; Avis n° 14 (2011) du CCJE, paragraphe 32.

<sup>2</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 10.

<sup>3</sup> Charte des droits fondamentaux de l'UE, art. 47 ; Convention interaméricaine des droits de l'homme, art. 8 ; Normes internationales d'indépendance judiciaire du Mont Scopus (2008, telles qu'amendées en 2012), principe 1.1.

### III. Utilisation générale de la technologie

10. Les États sont tenus d'assurer un accès effectif et pratique à la justice<sup>4</sup>. La technologie est un moyen par lequel ils peuvent le faire, à la fois dans le cours normal des choses et dans des circonstances extraordinaires ou d'urgence. C'est donc l'un des moyens par lesquels un État démocratique, engagé à garantir l'État de droit, peut permettre au pouvoir judiciaire de l'État d'être exercé à tout moment<sup>5</sup>.
11. La capacité d'un État à garantir l'accès à la justice doit faire face à de nombreux défis. Il est confronté à un problème de ressources. Tous les États doivent équilibrer l'allocation des ressources entre une série de services publics, dont les tribunaux et le système judiciaire font partie. Il doit relever le défi de la justice. La justice doit être rendue de manière équitable et opportune car c'est le moyen par lequel le droit substantiel prend effet. Cela s'applique à tous les domaines du droit. Il s'applique aux recours unitaires mais aussi aux recours collectifs de plus en plus nombreux, qu'ils soient introduits sous la forme de recours unitaires ou collectifs. Il s'applique également aux formes traditionnelles de litiges ainsi qu'au nombre croissant de nouvelles formes de litiges résultant du développement des marchés numériques, du commerce électronique et de la cybercriminalité.
12. Les États sont également confrontés à des défis émergents en ce qui concerne l'administration de la justice et, par conséquent, le maintien de l'État de droit. Les urgences publiques et nationales, qu'elles soient liées à la santé comme la pandémie de Covid-19 ou à d'autres états d'urgence, posent des défis importants à la bonne administration de la justice. La technologie, et en particulier les outils informatiques, qu'il s'agisse du dépôt et des procédures électroniques, des systèmes de suivi et de gestion des dossiers ou de l'utilisation de la vidéoconférence ou d'autres moyens, permet aux États de rendre la justice dans un contexte habituel, c'est-à-dire de rendre la justice conformément à la loi. C'est aussi un moyen de relever différents défis.
13. De manière plus générale, la technologie fournit également une base sur laquelle les juges pourraient, en principe, développer un rôle plus large que celui de garantir la justice conformément à la loi. Elle pourrait les aider à faciliter la justice préventive, c'est-à-dire la prévention des litiges par l'identification de leurs causes et l'adoption de mesures proactives pour réduire la probabilité que ces causes se reproduisent à l'avenir<sup>6</sup>. À titre d'exemple, cela pourrait se faire par l'extraction de données d'affaires à partir de jugements accessibles au public ou de données anonymes provenant de règlements afin d'identifier les causes générales des litiges. Ces données pourraient ensuite être analysées et constituer la base d'une réforme du droit, ce qui pourrait contribuer à réduire la probabilité que de tels litiges surviennent à l'avenir. Elles pourraient également les aider à promouvoir les règlements consensuels par le biais

---

<sup>4</sup> Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) *Airey c. Irlande* (1979) 2 EHRR 305 ; *Tolstoy-Miloslavsky c. Royaume-Uni* (1995) 20 EHRR 442 à [59].

<sup>5</sup> Avis n° 14 du CCJE (2011), paragraphes 5, 15, 19, 25 et 27.

<sup>6</sup> R. Susskind, *Online Courts and the Future of Justice*, (OUP, 2019), p. 113-115, où il est fait référence, dans le contexte du développement des tribunaux en ligne, à la "promotion de la santé juridique".

de modes alternatifs et/ou en ligne de résolution des litiges<sup>7</sup>. Ces deux mécanismes pourraient être facilités par l'utilisation d'outils de données tels que les systèmes de gestion des affaires par les autorités judiciaires. La promotion de l'un ou l'autre ou des deux pourrait, en particulier, jouer un rôle important dans la réduction de la pression sur les ressources des tribunaux et des juges en réduisant le nombre de litiges nécessitant une gestion des affaires et une décision<sup>8</sup>.

#### **IV. Utilisations spécifiques de la technologie**

14. Cette section décrit plusieurs utilisations spécifiques de la technologie : outils de données, dépôt et procédure électroniques, systèmes de suivi et de gestion des dossiers, audiences à distance et hybrides.

##### **A) Outils de données**

15. Il existe un large éventail d'outils de données utilisés par les autorités judiciaires.

##### **(i) Administration et gestion des dossiers**

16. À un niveau élémentaire, les outils de données comprennent la traduction des langues ou des preuves, les services de dictée vocale et de transcription, l'enregistrement numérique des notes judiciaires, des jugements et des ordonnances. Ils peuvent également faciliter la préparation des documents (y compris les résumés d'affaire), l'évaluation des preuves, cette dernière grâce, par exemple, à la technologie de divulgation électronique. Ces services peuvent améliorer l'efficacité de la manière dont les affaires sont gérées.
17. De manière plus générale, les données extraites des dossiers peuvent être analysées par des outils de données afin de promouvoir l'accès à la justice en fournissant des informations plus accessibles au public<sup>9</sup>. Cela peut contribuer à rendre le système juridique plus efficace et plus accessible, en particulier pour les personnes qui n'ont pas de connaissances ou de ressources juridiques étendues. Les autorités judiciaires peuvent utiliser ces données pour aider le Conseil de la Justice et les administrateurs des tribunaux à identifier et à analyser les caractéristiques des parties à un litige. Ce type d'analyse peut aider à identifier les obstacles à l'accessibilité pour les parties qui présentent des caractéristiques spécifiques<sup>10</sup> ou des vulnérabilités. Il peut ensuite être utilisé par les autorités judiciaires comme une base solide pour la refonte et la réforme des procédures, conformément au principe de non-discrimination et à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

---

<sup>7</sup> Cela inclut le règlement au cours de la procédure d'exécution : Recommandation Rec(2003)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur l'exécution.

<sup>8</sup> *Alassini (Environnement et consommateurs)* [2010] 3 CMLR 17 aux points [64]-[65] ; *Menini et Rampanelli (Rapprochement des législations Protection des consommateurs : arrêt)* [2017] CJUE C-75/16 (14 juin 2017) au point [61].

<sup>9</sup> Cela pourrait être facilité, par exemple, par l'utilisation du traitement du langage naturel (NLP).

<sup>10</sup> Telles que celles visées à l'article 14 de la CEDH.

18. Les outils de données peuvent extraire et fournir une base pour l'analyse des informations relatives aux affaires afin de promouvoir un tri efficace des affaires. Ils peuvent aider les juges et les administrateurs judiciaires à identifier les procédures susceptibles de faire l'objet de procédures sommaires ou tronquées, ce qui leur permet d'être traitées automatiquement et/ou de faire l'objet de mécanismes simplifiés de décision judiciaire.

### **(ii) Promotion des règlements**

19. Les outils de données peuvent également aider les juges à promouvoir les règlements. L'analyse des caractéristiques des affaires pourrait aider les juges à fournir des conseils aux parties sur les formes potentiellement appropriées de processus de règlement.
20. Ils pourraient également être utilisés pour promouvoir les règlements par l'application d'outils d'e-négociation ou d'e-médiation. Ces processus peuvent être intégrés dans les procédures judiciaires ou mis à disposition sur les sites web des tribunaux<sup>11</sup>. Le règlement, notamment par la négociation, pourrait également être favorisé par l'utilisation de l'IA pour prédire l'issue potentielle des procédures. Cela pourrait être intégré dans les systèmes de gestion des affaires.

### **(iii) Prise de décision**

21. Les outils de données peuvent jouer un rôle très large dans l'aide à la décision judiciaire.
22. Au niveau le plus élémentaire, les outils de données contribuent à accélérer et à rentabiliser la recherche juridique et la préparation des jugements et des ordonnances par les juges. Ils peuvent également aider à identifier les preuves pertinentes et à fournir des modèles de documents judiciaires grâce à l'extraction d'informations à partir d'affaires.
23. L'utilisation de systèmes experts ou de systèmes basés sur l'apprentissage automatique (IA de soutien) pourrait également contribuer à la prise de décision judiciaire. Ils peuvent être en mesure de fournir aux juges des évaluations du bien-fondé et/ou des prévisions sur l'issue des procédures. En étant capables de fournir aux juges des évaluations du bien-fondé, ils pourraient être un moyen d'aider les juges à évaluer leurs conclusions.
24. Ils peuvent être utilisés pour aider la prise de décision judiciaire d'une autre manière. La disponibilité des décisions judiciaires et de la législation est une forme fondamentale d'outil de données. Leur application va des sites web génériques qui contiennent simplement la jurisprudence et la législation avec une fonctionnalité de base de recherche par mot-clé et par texte à des bases de données plus sophistiquées qui fournissent des liens hypertextes efficaces vers d'autres jurisprudences et législations. Ils sont généralement mis à disposition par les États membres ou par des entreprises privées ; ces dernières ont tendance à fournir les outils les plus sophistiqués. Lorsque les juges mettent ces outils à disposition, ils

---

<sup>11</sup> Le Civil Resolution Tribunal (Colombie-Britannique, Canada).

favorisent une prise de décision judiciaire efficace et contribuent à garantir la responsabilité démocratique du pouvoir judiciaire. Ils garantissent cette dernière lorsqu'ils mettent les jugements à la disposition du public<sup>12</sup>.

25. Lorsque ces documents sont lisibles à la machine, il est possible de s'appuyer sur les fonctionnalités de base des mots-clés. Les systèmes fondés sur l'apprentissage automatique peuvent être capables d'effectuer des recherches dans et à l'intérieur des jugements. Les juges pourraient ainsi avoir accès à des formes intelligentes de recherche juridique, améliorant leur capacité à analyser un cadre juridique complexe, y compris les lois et les règlements administratifs, ainsi que la jurisprudence européenne, nationale et comparative, et le droit non contraignant. Cela pourrait contribuer au développement de la prise de décision judiciaire.
26. Une recherche intelligente pourrait permettre d'accéder à des lignes d'argumentation nouvelles ou non identifiées auparavant. La connaissance de ces arguments par les parties peut les aider à améliorer la qualité et la créativité de leurs soumissions, contribuant ainsi à la qualité de la prise de décision judiciaire.
27. Inversement, une telle analyse pourrait aider les juges à identifier les arguments couramment utilisés par les parties sur des questions spécifiques et les jugements qui en traitent. Une telle assistance pourrait alors renforcer la confiance dans le pouvoir judiciaire et sa légitimité en promouvant la cohérence dans la prise de décision.

## **B) Dépôt et procédure électroniques**

28. Le dépôt et la procédure électroniques sont une condition préalable à l'utilisation efficace de la technologie dans les systèmes judiciaires. Ils sont à la base des systèmes d'appui judiciaire. Ces processus sont largement utilisés, que ce soit dans le cadre de systèmes mixtes (dossiers et procédures physiques et électroniques) ou dans le cadre de systèmes exclusivement électroniques. Ils comprennent également l'utilisation de signatures numériques ou d'horodatages électroniques sur les documents et les processus effectués par voie électronique.
29. Cette technologie peut être utilisée à tous les stades de la procédure. Les procédures peuvent être engagées en ligne par le biais du dépôt électronique. La signification ou la notification peut être effectuée par voie électronique, soit par courrier électronique, soit par une application basée sur le web (App), soit par d'autres formes de technologie. Les systèmes de suivi et de gestion des affaires sont facilités par les procédures électroniques et les dossiers numériques de gestion des affaires. L'exécution pourrait également être effectuée par le biais de procédures électroniques, que ce soit par ou au nom d'une juridiction ou par un tiers, tel qu'un agent d'exécution<sup>13</sup>. L'utilisation de cette technologie présente plusieurs avantages.
30. Leur utilisation peut également favoriser la standardisation administrative et procédurale entre les cours et tribunaux de première instance et d'appel. La

---

<sup>12</sup> Avis n° 18 du CCJE (2015), paragraphes 27-28 et 32. Les entreprises privées peuvent également donner accès à ces informations, et c'est d'ailleurs ce qu'elles font.

<sup>13</sup> Les agents d'exécution comprennent, par exemple, les huissiers de justice.

standardisation peut conduire à un déploiement plus rentable et plus efficace du personnel administratif soutenant les juridictions.

31. Leur utilisation peut également conduire à une réévaluation des processus. Les processus inutiles et inefficaces peuvent être éliminés, ce qui permet de réduire les coûts administratifs et les délais. Les documents papier, par exemple, n'ont plus besoin d'être classés, retrouvés ou transportés. Les dossiers électroniques sont disponibles à tout moment et en tout lieu. Cela peut favoriser une gestion plus efficace des affaires judiciaires. Il peut aussi, potentiellement, promouvoir des modèles de travail plus flexibles au sein du corps judiciaire.
32. L'utilisation de ces technologies peut également permettre aux parties et à leurs avocats d'accéder de manière plus rentable et plus efficace aux pièces du dossier. Elle peut donc aider les autorités judiciaires à promouvoir un meilleur accès à la justice. En fournissant les moyens d'accéder aux procédures à partir d'un bureau, du domicile ou d'une autre manière, une plus grande égalité procédurale peut, en particulier, être garantie.

### **C) Systèmes de suivi et de gestion des dossiers**

33. L'utilisation de systèmes de suivi et de gestion des dossiers, dans le cadre des systèmes d'appui judiciaire, remplit une série de fonctions.

#### **(i) Administration**

34. Des informations relatives à la gestion administrative et judiciaire peuvent être extraites de ces systèmes. Cela peut faciliter l'évaluation, par les autorités judiciaires, de l'utilisation des ressources des tribunaux et de l'appareil judiciaire. Elles peuvent fournir des données efficaces pour l'établissement et l'application d'indicateurs de performance clés pour les systèmes judiciaires, par exemple en termes d'efficacité, de rentabilité et d'accessibilité<sup>14</sup>.
35. Ces mesures peuvent favoriser une affectation des ressources, une planification du budget et du déroulement des opérations (y compris une répartition efficace du travail entre les juges et les administrateurs judiciaires) et une planification des ressources futures plus éclairées<sup>15</sup>. Cela peut être particulièrement bénéfique lorsque ces systèmes sont interopérables dans l'ensemble du système judiciaire. Cela peut également faciliter une approche holistique et une évaluation de la gestion des ressources dans tous les aspects du système judiciaire.
36. Lorsque les informations provenant des systèmes de suivi et de gestion des affaires sont mises à la disposition du public, par exemple par le biais de registres publics en

---

<sup>14</sup> Les indicateurs clés de performance (ICP) sont un moyen d'évaluer les performances. Ils sont basés sur des données quantifiables. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, les indicateurs clés de performance pourraient, par exemple, porter sur le temps nécessaire pour rendre un jugement à l'issue d'une procédure. Voir également les Lignes directrices de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) sur la mesure de la qualité de la justice (2016).

<sup>15</sup> Digital Technologies for Better Justice - A Toolkit for Action (2020) de la Banque interaméricaine de développement, p. 22-23.



ligne, de calendriers d'inscription et d'informations sur les audiences, les autorités judiciaires peuvent également renforcer leur responsabilité à l'égard du public.

### **(ii) Une programmation efficace des horaires et des audiences**

37. Au niveau le plus élémentaire, ces systèmes peuvent faciliter l'établissement de calendriers de procédure par les autorités judiciaires. Pour ce faire, il suffit de fournir un accès plus facile aux informations concernant l'état et l'avancement des procédures individuelles.
38. À un niveau plus avancé, ces systèmes peuvent optimiser la programmation des horaires et des audiences. L'IA d'assistance pourrait être utilisée pour déterminer l'utilisation optimale du temps des tribunaux et des juges pour traiter chaque série de procédures dont ils sont responsables. Cela pourrait inclure la fourniture de modèles de calendriers de procédure ou de directives pour chaque affaire.

### **(iii) Répartition des affaires**

39. Les systèmes de planification peuvent également permettre une répartition automatisée des affaires entre les juges par l'application de critères convenus par les autorités judiciaires et soumis au contrôle et à la prise de décision des juges. Cela peut également faciliter l'utilisation optimale des bâtiments et des salles d'audience.

### **(iv) Contrôle de conformité**

40. Une fois qu'un calendrier de procédure optimal a été fixé, les systèmes de gestion des dossiers peuvent favoriser un contrôle de conformité efficace et rentable<sup>16</sup>. Ils peuvent rappeler automatiquement aux juges et aux parties les échéances procédurales à venir. Ces rappels peuvent faciliter une gestion efficace. Ils sont également en mesure d'inciter à la conformité. Ils peuvent également alerter les juges sur les documents en cours de dépôt. Outre la promotion de l'économie et de l'efficacité, ces mesures peuvent favoriser l'exercice de la justice en temps utile par les tribunaux, ce qui peut favoriser l'efficacité des décisions et de l'exécution.
41. L'automatisation, en particulier en ce qui concerne les messages de conformité, et la fourniture d'informations standardisées aux juges peuvent favoriser une plus grande cohérence dans la gestion des affaires. Cela peut par conséquent renforcer la légitimité du système judiciaire et la confiance du public à son égard.

### **(v) Gestion des affaires de masse**

42. Les systèmes de gestion des affaires peuvent également favoriser l'identification, le regroupement et la gestion des affaires types et/ou des réclamations de masse.
43. Dans le cas d'un grand nombre de demandes individuelles soulevant des questions juridiques ou factuelles identiques ou similaires, les systèmes de gestion des dossiers peuvent contribuer à réduire la pression sur les ressources des tribunaux et

---

<sup>16</sup> Il convient de noter que l'efficacité et l'économie ne sont pas des fins en soi. Elles sont un moyen de promouvoir l'accès à la justice.

des juges en les identifiant et en les regroupant en tant que demande de masse, qui peut dès lors être transférée, par le biais du cadre de la procédure, à une seule juridiction de gestion et gérée en tant que recours collectif, action de groupe ou action représentative.

44. La gestion automatisée de ces demandes peut donc favoriser une gestion et une détermination efficaces, rentables et proportionnées. Elle peut également favoriser l'efficacité des systèmes de règlement de masse. L'identification et le regroupement rapides de ces affaires favorisent la cohérence de la jurisprudence, puisqu'ils réduisent le risque que des questions factuelles ou juridiques identiques ou similaires soient tranchées différemment par des juges différents.
45. Une gestion efficace peut également être favorisée par l'identification d'une seule demande parmi un grand nombre de demandes similaires, qui pourrait ensuite être jugée en tant qu'affaire test ou principale. Cela peut être facilité par des outils de données qui extraient des informations des dossiers déposés afin d'identifier les affaires les plus appropriées pour passer au procès et au jugement sur une telle base.

#### **(vi) Identification et évaluation des questions et des éléments de preuve**

46. Les outils de données tels que ceux utilisés dans les technologies prédictives<sup>17</sup> (e-disclosure ou e-discovery) au sein d'un système d'assistance judiciaire, peuvent être utilisés pour identifier les éléments de preuve clés qui ont été téléchargés dans le système de gestion des affaires par les parties. Cela peut permettre aux juges d'identifier et d'examiner plus efficacement les questions factuelles.
47. Cette technologie est particulièrement importante lorsqu'il s'agit de preuves électroniques. C'est notamment le cas dans les procédures pénales, telles que la criminalité en col blanc et l'analyse des données de téléphones portables relatives à des crimes contre les personnes. Sans l'utilisation de cette technologie, l'examen et l'évaluation de ces preuves nécessitent de plus en plus de ressources et de temps. La gestion automatisée des dossiers pourrait alors faciliter l'établissement des faits par les juges dans de telles affaires. Elle peut ainsi améliorer la précision des décisions, tout en réduisant les coûts et les délais de jugement.

#### **(vii) Justice ouverte et responsabilité**

48. La mise à disposition du public et des médias d'informations sur le suivi des affaires permet un examen efficace de la nature et des types de litiges portés devant les tribunaux, ainsi que des jugements et des ordonnances. Elle permet de suivre l'évolution des affaires. Ces systèmes sont donc également un moyen pour les autorités judiciaires de promouvoir une responsabilité procédurale transparente<sup>18</sup>.
49. Les systèmes automatisés de gestion des dossiers peuvent également garantir que toutes les dérogations nécessaires à la transparence de la justice sont mises en

---

<sup>17</sup> Comme le codage prédictif, qui est utilisé par les parties dans certains États membres pour effectuer la divulgation électronique.

<sup>18</sup> Avis n° 18 du CCJE (2015), paragraphes 27-30.

place de manière efficace. Ils peuvent donc aider les autorités judiciaires à se conformer aux obligations découlant des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

#### **D) Audiences hybrides**

50. L'audioconférence et la vidéoconférence sont des moyens bien établis pour mener des audiences, quel que soit le sujet traité. Elles permettent de tenir des audiences hybrides ou à distance.
51. La pandémie de Covid-19 a toutefois considérablement élargi l'utilisation de cette technologie. Les États développent et utilisent leur propre technologie ou utilisent une technologie disponible commercialement pour organiser ces audiences. Leur utilisation présente plusieurs avantages potentiels.
52. Ils peuvent réduire les coûts et les délais des procédures. Ils peuvent faciliter une programmation plus efficace des audiences, tout en éliminant les déplacements et les temps d'attente dans les palais de justice. Cela peut favoriser la proportionnalité de la procédure. Une audience physique peut générer des coûts financiers et temporels disproportionnés dans le cas d'audiences courtes, sur papier, provisoires ou de gestion d'affaires. Il en va de même pour les audiences qui n'impliquent qu'une argumentation juridique. Leur utilisation peut donc favoriser l'accès à la justice.
53. Les audiences hybrides peuvent également favoriser la participation effective des juges et des parties. En particulier, en ce qui concerne les juges, elles peuvent contribuer à promouvoir le travail à temps partiel et les modèles de travail flexibles. Elles peuvent ainsi accroître la satisfaction au travail et les opportunités de carrière au sein du pouvoir judiciaire.
54. Lorsque les juges et les parties sont concernés, ils peuvent faciliter la participation aux audiences lorsque leurs caractéristiques personnelles, leur état de santé ou d'autres circonstances pourraient autrement rendre la participation à une audience physique problématique. Une partie vulnérable, en particulier dans les procédures pénales ou familiales, peut, par exemple, être en mesure de participer efficacement en assistant à l'audience à distance, depuis son domicile ou une autre partie du bâtiment du tribunal. Il en va de même, plus généralement, pour les personnes handicapées. Les audiences hybrides peuvent ainsi promouvoir l'égalité procédurale et l'accès à la justice en général.

#### **V. Défis liés à l'utilisation des technologies**

55. L'article 6 de la CEDH prévoit, entre autres, un pouvoir judiciaire indépendant<sup>19</sup>. Il exige que le pouvoir judiciaire soit indépendant du pouvoir exécutif<sup>20</sup> et du pouvoir législatif. Il doit également être indépendant des parties au litige<sup>21</sup>. Le pouvoir

---

<sup>19</sup> Avis n° 3 du CCJE (2002), paragraphe 9 ; Magna Carta des juges du CCJE (Principes fondamentaux) (CCJE (2010)3), paragraphes 2-3.

<sup>20</sup> *Sovtransavto Holding c. Ukraine* [2002] CrEDH 626 à [80].

<sup>21</sup> *Ringeisen c. Autriche* [1971] CrEDH 2, p. [95].

judiciaire doit également être impartial<sup>22</sup>. Dans les deux cas, le pouvoir judiciaire doit non seulement être indépendant et impartial, mais aussi être perçu comme tel<sup>23</sup>. L'indépendance judiciaire, dans ses aspects institutionnels et individuels<sup>24</sup>, n'existe pas pour le bénéfice du pouvoir judiciaire, pas plus que l'impartialité.

## **(A) Contestations de fond**

### **(i) Le défi de l'indépendance judiciaire**

56. Dans plusieurs États membres, la mise en œuvre de la réforme technologique relève de la responsabilité de l'exécutif. Le CCJE a déjà reconnu que les autorités judiciaires devraient à juste titre avoir un rôle et une responsabilité à cet égard pour garantir l'indépendance de la justice<sup>25</sup>. Il ne faut pas sous-estimer la capacité de la conception technologique à façonner l'accès à la justice, que ce soit de manière consciente ou inconsciente. Des outils de données dans le développement d'indicateurs de performance clés pourraient être utilisés pour saper la gestion des affaires judiciaires par l'imposition d'objectifs basés sur l'efficacité qui sont contraires à l'autonomie dans la prise de décision judiciaire. En outre, ils pourraient être utilisés pour critiquer indûment les membres du corps judiciaire qui n'ont pas atteint ces objectifs, ce qui porterait atteinte à l'indépendance judiciaire individuelle et institutionnelle. Par ailleurs, les mesures prises par défaut, les instructions ou l'IA liées au développement de systèmes basés sur la technologie peuvent réduire l'autonomie des juges dans la prise de décision. Dans des cas extrêmes, ils peuvent le faire d'une manière contraire à l'État de droit.
57. Des mesures efficaces de sécurité et de protection des données nécessitent un contrôle efficace et indépendant des technologies utilisées par le pouvoir judiciaire, comme c'est généralement le cas dans la société<sup>26</sup>. Ce contrôle pourrait constituer un risque important pour l'indépendance judiciaire s'il était effectué par l'exécutif ou un organisme de réglementation, tel qu'un contrôleur national de la protection des données, plutôt que par un organisme au sein du pouvoir judiciaire.
58. En ce qui concerne l'IA, elle pose plusieurs défis à l'indépendance judiciaire. La conception algorithmique peut porter atteinte à l'indépendance judiciaire lorsque le pouvoir judiciaire ne dispose pas d'une information et d'un contrôle efficaces sur l'algorithme. Cela peut être particulièrement le cas lorsque la conception et la mise en œuvre sont confiées par les États membres à des entreprises privées, notamment parce que le contrôle de l'IA tend à être concentré entre les mains d'un petit nombre

---

<sup>22</sup> *Kyprianou c. Chypre* [2005] CrEDH 873 à [118] ; *Piersack c. Belgique* [1982] CrEDH 6 à [30].

<sup>23</sup> *Sramek c. Autriche* [1984] CrEDH 12, p. [42] ; *Kyprianou c. Chypre* [2005] CrEDH 873, p. [121]. Et voir, en ce qui concerne l'UE, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses* [2018] CJUE C-64/16 à la page [44].

<sup>24</sup> Conseil de l'Europe, Recommandation (2010) 12 sur les juges, l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités, chapitres 2 et 3, où ces distinctions sont appelées respectivement indépendance externe et interne.

<sup>25</sup> Avis n° 14 du CCJE (2011), paragraphes 32 et 36.

<sup>26</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

d'entreprises. Il s'agit là d'une situation insidieuse et sérieuse résultant des risques découlant de la conception. Lorsque les systèmes de gestion des affaires utilisent l'IA pour programmer les audiences, ils peuvent également le faire de manière à introduire des biais dans l'établissement des listes d'audiences, ce qui compromet le contrôle judiciaire sur cette fonction<sup>27</sup>.

59. L'utilisation de l'IA pour aider à la gestion des affaires ou à la prise de décision judiciaire peut manquer de transparence quant à la nature et à la manière dont les informations sont utilisées par cette technologie. Le manque de transparence peut entraver la responsabilité du pouvoir judiciaire en matière d'explication et d'appel.<sup>28</sup> Cela peut remettre en question l'indépendance judiciaire et la légitimité du pouvoir judiciaire, tant sur le plan individuel qu'institutionnel.
60. La prise de décision judiciaire est une activité hautement qualifiée. Elle nécessite une formation et une expérience importantes. L'utilisation d'outils de données en remplacement de la recherche juridique judiciaire et d'IA pour aider les juges à prendre des décisions peut compromettre la capacité d'un juge à effectuer des recherches et à prendre des décisions. L'utilisation du codage prédictif peut, par exemple, compromettre la capacité d'un juge à déterminer ce qui est et ce qui n'est pas un élément de preuve pertinent et peut avoir un effet négatif sur sa capacité à évaluer la force des éléments de preuve. Bien que ces outils soient destinés à aider les juges à prendre des décisions, ils peuvent, avec le temps, réduire les compétences et l'expérience des juges.
61. L'une des conséquences possibles de l'incapacité des juges à identifier et à évaluer la force des preuves est qu'ils pourraient devenir dépendants de l'assistance technologique. Si leurs compétences et leur expérience en matière d'obtention et d'identification des preuves, ainsi que dans des domaines similaires, sont réduites par la dépendance à l'égard de technologies telles que le codage prédictif, l'indépendance individuelle et l'autonomie judiciaire risquent d'être amoindries. Ce qui est censé être un soutien peut ainsi devenir la décision *de facto*. Cela peut être particulièrement problématique lorsque cette assistance fournit aux juges individuels une évaluation des normes décisionnelles basée sur les tendances générales au sein du corps judiciaire ; un problème qui s'auto-renforcerait alors au fur et à mesure que davantage de juges suivent la tendance identifiée par les outils de données. De manière plus générale, cela constitue une menace pour l'indépendance institutionnelle, car cela placerait en fait le processus de prise de décision entre les mains de ceux qui conçoivent les outils de données.

## **(ii) L'exigence d'un procès équitable**

62. La technologie pose plusieurs défis à la capacité du système judiciaire à garantir le droit des parties à un procès équitable garanti par l'article 6 de la CEDH.
63. L'utilisation d'outils de données, en particulier lorsqu'ils font appel à l'IA, peut nuire à la capacité de l'appareil judiciaire à garantir un procès équitable aux parties. Les

---

<sup>27</sup> La partialité pourrait faire en sorte que les affaires ne soient pas attribuées de manière aléatoire, mais en fonction des caractéristiques des parties.

<sup>28</sup> Avis n° 18 du CCJE (2015), paragraphes 27-29.

outils de données, tels que les chatbots, peuvent par exemple produire de faux résultats, c'est-à-dire créer une jurisprudence fictive susceptible d'entraîner une erreur judiciaire. L'utilisation de l'IA peut également compromettre le contrôle du pouvoir judiciaire sur l'attribution des affaires.

64. Il convient toutefois d'être prudent lorsqu'il s'agit d'audiences hybrides. Les avantages de l'accès à la justice peuvent ne pas être aussi facilement réalisables lorsqu'il s'agit de procès ou d'audiences finales, en particulier lorsqu'ils impliquent l'obtention et l'évaluation de preuves testimoniales. Dans ce dernier cas, il peut être nécessaire, selon les circonstances, de tenir une audience physique pour recueillir et tester les preuves et garantir un procès équitable, car c'est le moyen le plus efficace d'y parvenir.
65. Les audiences hybrides présentent également le risque que les parties et les témoins soient coachés par des individus hors caméra, ce qui peut corrompre le processus du procès. En outre, les audiences hybrides risquent de ne pas garantir l'égalité des armes. La participation différentielle peut avantager ou désavantager un type de participant par rapport à un autre, en particulier lorsqu'il s'agit d'évaluer le témoignage d'un témoin, selon qu'il est physiquement présent au tribunal ou qu'il participe par audioconférence ou vidéoconférence. Dans les procédures pénales, lorsqu'un prévenu participe par vidéoconférence et que son avocat n'est pas présent en personne, on peut se demander s'il est en mesure d'obtenir des conseils juridiques en toute confidentialité au cours de l'audience<sup>29</sup>.
66. Les audioconférences et les vidéoconférences présentent également un risque pour la capacité du pouvoir judiciaire à remplir son devoir de garantir une justice ouverte. La technologie peut y faire obstacle si l'accessibilité n'est pas intégrée de manière efficace<sup>30</sup>. Inversement, un accès trop facile du public et des médias aux audiences tenues par vidéoconférence peut créer une pression sur les juges. La nature et la qualité du contrôle permanent lorsque toutes les audiences sont disponibles en ligne peuvent entraver la prise de décision judiciaire, notamment en compromettant une zone essentielle de vie privée et de réflexion dont les juges ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs responsabilités.
67. L'abandon des audiences physiques au profit d'audiences hybrides ou à distance peut également porter atteinte au statut constitutionnel de la procédure judiciaire, en particulier à sa nature symbolique<sup>31</sup>. La participation à des procédures depuis le domicile, dans une voiture ou dans un espace public peut avoir tendance à affaiblir la compréhension par la société de l'importance civique des procédures. Le statut et la légitimité du pouvoir judiciaire au niveau institutionnel, en tant que partie intégrante de l'État, peuvent ainsi être affectés. En ce qui concerne les procédures individuelles, cela peut conduire les participants à ne pas prendre les procédures aussi sérieusement qu'ils le devraient. Cela peut avoir un impact négatif sur la nature et la qualité des preuves, en particulier les témoignages sous serment, ce qui peut

---

<sup>29</sup> *Sakhnovskiy c. Russie* [2010] CrEDH 1673 ; *Sakhnovskiy c. Russie* ([2018] CrEDH 966 ; *Marcello Viola c. Italie* (n° 45106/04) (5 octobre 2006) aux points [67]-[77] ; *Gorbunov c. Russie* [2016] CrEDH 231.

<sup>30</sup> *Micallef c. Malte* [2009] CrEDH 1571.

<sup>31</sup> Avis n° 14 du CCJE (2011), paragraphe 6.

également compromettre la capacité du système judiciaire à garantir des procès équitables.

## **(B) Autres défis**

### **(i) Défi de la conception**

68. La technologie pourrait être intégrée dans les tribunaux et les systèmes judiciaires de plusieurs manières. Elle pourrait reproduire les processus pré-numériques. Le risque inhérent est qu'une tendance au statu quo intègre dans les futurs systèmes tout défaut de conception existant dans les pratiques et procédures actuelles. Si l'automatisation devait être adoptée, il conviendrait de vérifier si ce qui est fait actuellement devrait être reproduit de manière appropriée par la technologie. En outre, certaines formes de technologie, en particulier celles fournies pour le suivi des affaires et les décisions de gestion des affaires, peuvent également nécessiter l'intervention des juges pour garantir une conception appropriée. Il convient de veiller à ce que cette contribution soit apportée.
69. En outre, l'utilisation de la technologie pourrait élargir le rôle du système judiciaire. Cela pourrait se faire en permettant aux systèmes judiciaires d'intégrer la justice préventive et consensuelle dans les procédures judiciaires. Le risque ici est que le rôle constitutionnel du pouvoir judiciaire soit sapé. Le rôle constitutionnel du pouvoir judiciaire pourrait être confondu avec celui d'un service de résolution des litiges, d'un service aux consommateurs.
70. La technologie n'est pas non plus neutre du point de vue de la conception. Elle comporte le risque inhérent d'une conception, d'une mise en œuvre et d'une utilisation discriminatoires. La conception peut entraîner une discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, le sexe ou le genre. Elle peut également avoir un effet négatif, par exemple, sur les personnes atteintes de neurodiversité ou de déficience visuelle ou auditive. Cela peut résulter soit d'une conception discriminatoire, soit de l'utilisation de données dans les systèmes d'aide judiciaire qui sont elles-mêmes discriminatoires, soit des deux. Elle peut également entraver l'accès à la justice pour les personnes défavorisées sur le plan technologique, lorsqu'elles ne peuvent pas utiliser ou accéder à la technologie de manière efficace.
71. Le principal défi consiste donc à veiller à ce que la conception technologique soit conforme au principe de non-discrimination et aux articles 6 et 8 de la CEDH, tout en préservant le statut constitutionnel du pouvoir judiciaire.

### **(ii) Le défi de la mise en œuvre**

72. Une conception efficace doit être complétée par une mise en œuvre efficace, ce qui nécessite l'engagement actif, la participation et la formation ultérieure des juges.
73. Pour que l'utilisation de la technologie permette de réaliser pleinement les avantages économiques et d'efficacité, les systèmes de dépôt et de procédure électroniques, de suivi et de gestion des dossiers doivent être interopérables dans l'ensemble du système judiciaire. L'absence d'interopérabilité peut rendre ces systèmes inefficaces. Dans le pire des cas, il peut conduire à l'abandon de la mise en œuvre.

74. La mise en œuvre peut également souffrir d'un excès de zèle. Au lieu de chercher à mettre en œuvre un changement technologique à un rythme mesuré, des mesures peuvent être prises pour mettre en œuvre une réforme globale dans un délai trop ambitieux. Plus le degré et la nature de la réforme sont importants à un moment donné, plus le risque d'échec est grand et, par conséquent, d'abandon ou, au mieux, de mise en œuvre partielle et non optimale.

### **(iii) Le défi du financement**

75. Le CCJE a déjà souligné l'importance fondamentale d'un financement adéquat pour permettre au système judiciaire de remplir sa fonction en tant que composante de l'État<sup>32</sup>. L'utilisation accrue de la technologie ne doit pas être considérée comme un moyen de réduire les dépenses de l'État pour les tribunaux et le système judiciaire. La mise en œuvre de changements technologiques s'accompagne d'une série de coûts associés qu'il convient d'examiner attentivement et de budgétiser efficacement.
76. Un financement continu et sûr est également nécessaire lorsque la technologie est en phase de stabilisation. La technologie doit être maintenue à jour. Les juges et les administrateurs ont besoin d'une formation régulière. Cela représente un coût permanent. En outre, les administrateurs et les informaticiens employés par les tribunaux pour permettre à l'appareil judiciaire d'exploiter, d'entretenir et de mettre à jour la technologie peuvent avoir besoin de salaires plus élevés compte tenu de leurs compétences accrues en matière de technologie de l'information. Ces coûts devront être budgétisés, faute de quoi les tribunaux pourraient ne pas être en mesure d'utiliser la technologie de manière efficace.

### **(iv) Le défi de la protection, de la sécurité et de l'accessibilité des données**

77. L'utilisation accrue de la technologie entraîne un traitement des données à grande échelle, qui peut interférer avec les droits protégés par l'article 8 de la CEDH, y compris celui de la protection des données à caractère personnel<sup>33</sup>. En termes de conception, de mise en œuvre et d'utilisation des technologies, ces droits devraient être protégés. Ces mesures devraient également protéger contre les risques de sécurité. C'est particulièrement le cas lorsqu'il s'agit de données sensibles dans le cadre de procédures pénales et familiales. La divulgation accidentelle ou les actes malveillants de mauvais acteurs peuvent compromettre la sécurité des données, et en particulier la confidentialité des données relatives à la justice.
78. La défaillance des systèmes est un autre risque qui découle de l'utilisation accrue de la technologie, en particulier du dépôt et des procédures électroniques, ainsi que des systèmes de suivi et de gestion des dossiers. Une défaillance des systèmes pourrait rendre les données des dossiers inaccessibles. En l'absence de systèmes de secours technologiques et/ou papier adéquats et efficaces, il existe un risque réel pour l'accès effectif et pratique à la justice.

---

<sup>32</sup> Avis n° 2 du CCJE (2001).

<sup>33</sup> Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.



## **(v) Le défi du bien-être**

79. L'utilisation accrue de la technologie peut constituer une menace pour la santé et le bien-être à court et à long terme des juges et des autres usagers des tribunaux.
80. L'utilisation généralisée de la technologie peut entraîner, par exemple, de la fatigue, de la fatigue oculaire, des maux de tête, notamment en raison de l'utilisation excessive de technologies telles que l'archivage et les procédures électroniques et la vidéoconférence. Elle peut également entraîner une augmentation du stress, de l'anxiété, de la mélancolie, une réduction de la capacité d'attention et des performances cognitives<sup>34</sup>. Tous ces effets négatifs peuvent également affecter la capacité d'un juge à garantir un procès équitable aux parties. Cela pourrait augmenter les risques d'erreur dans le jugement.

## **VI. Cadre juridique et éthique pour l'utilisation des technologies**

81. Pour mieux garantir l'indépendance et l'impartialité de la justice, le CCJE considère qu'un cadre juridique et éthique clair pour le développement et l'utilisation des technologies par les autorités judiciaires est nécessaire. Un tel cadre permettra au pouvoir judiciaire, en tant qu'un des pouvoirs de l'État, de mieux faire respecter l'État de droit alors qu'il adopte et s'adapte de plus en plus à l'utilisation de la technologie<sup>35</sup>.
82. Les États membres devraient élaborer un tel cadre conformément aux exigences de la CEDH. En particulier, l'utilisation de la technologie doit être compatible avec l'indépendance et l'impartialité de la justice. Elle doit également être compatible avec le droit à un procès équitable, tel qu'il s'applique aux procédures judiciaires, en vertu de l'article 6 de la CEDH. Elle doit également être compatible avec le droit au respect de la vie privée et à la protection des données<sup>36</sup>, prévu par l'article 8 de la CEDH, et avec le droit à la liberté d'expression pour le public, y compris les médias, prévu par l'article 10 de la CEDH. En raison du risque particulier que l'utilisation de la technologie soit biaisée ou partielle dans son application ou ses effets, l'utilisation de la technologie doit tenir particulièrement compte de la nécessité de garantir ces droits conformément au principe de non-discrimination.
83. Le CCJE reconnaît que la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a développé, et continuera à développer, sa jurisprudence à la lumière des développements technologiques. À titre d'exemple, il fut un temps où l'absence physique à une audience était considérée comme une violation de l'article 6 de la CEDH. Sous certaines conditions, et avec le développement d'installations de vidéoconférence efficaces, il est désormais admis que la participation à un procès via ces installations équivaut à une présence physique et n'est donc pas contraire à

---

<sup>34</sup> UNODC, *Exploring Linkages between Judicial Well-Being and Judicial Integrity* (2022) at [12] ; A. Bullock, A. Colvin, & M. Jackson, *Zoom fatigue in the age of COVID-19*, *Journal of Social Work in the Global Community*, (2022) 7(1), 1-9.

<sup>35</sup> Avis n° 18 du CCJE (2015), paragraphes 20-22.

<sup>36</sup> Voir, par exemple, *Avilkina c. Russie* [2013] CrEDH 515 aux points [45]-[46].

l'article 6<sup>37</sup>. De même, les installations de vidéoconférence dotées de salles de réunion sécurisées peuvent offrir le niveau requis d'intimité et de confidentialité dans une procédure pénale pour permettre à un accusé d'obtenir des conseils juridiques conformément aux exigences de l'article 6, là où auparavant la technologie n'aurait pas pu le faire<sup>38</sup>.

84. Dans le cadre général fourni par la CEDH et la protection nationale des droits fondamentaux, l'utilisation de la technologie par les autorités judiciaires devrait être soutenue par une base législative appropriée<sup>39</sup>. Cela est particulièrement important lorsque la technologie est utilisée dans des systèmes d'appui judiciaire qui fournissent une aide à la prise de décision judiciaire. Elle est tout aussi importante en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.
85. Pour assurer une protection et une sécurité efficaces des données, ainsi qu'une réglementation sans compromettre l'indépendance judiciaire, les États membres devraient mettre en place, lorsqu'ils n'existent pas encore, des organes nationaux de contrôle de la protection des données pour les juges lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions judiciaires. Ces organes devraient être créés au sein du pouvoir judiciaire. Des dispositions législatives pourraient également être prises pour attribuer la responsabilité de la sécurité et de l'intégrité de la technologie et des données utilisées par le pouvoir judiciaire.
86. La législation devrait également prévoir des mesures pour tenir compte du recours croissant aux technologies par les systèmes judiciaires. Elle devrait en particulier prévoir le maintien de moyens alternatifs non technologiques d'accès au système judiciaire et aux procédures juridiques, pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'accéder à la technologie ou de l'utiliser efficacement.
87. Il est particulièrement important de prévoir la poursuite des audiences non fondées sur la technologie. Si l'audioconférence et/ou la vidéoconférence peuvent être appropriées pour certaines audiences, elles ne le seront pas nécessairement pour les audiences de longue durée ou celles qui impliquent, entre autres, l'enregistrement et l'évaluation des preuves des témoins.
88. Les règles de procédure devraient prévoir les affaires dans lesquelles les juges, qui devraient normalement être présents dans la salle d'audience/les bâtiments du tribunal pendant les audiences et ne participer qu'exceptionnellement à des audiences à distance depuis un autre endroit, peuvent exercer un pouvoir discrétionnaire pour décider que les audiences doivent être tenues par le biais de la technologie ou par des moyens traditionnels. Ils devraient également prévoir des dispositions pour les affaires où il est nécessaire que les participants aux procédures, y compris les membres du corps judiciaire, assistent en personne à un tribunal lorsque les audiences se déroulent autrement par le biais d'une technologie audio ou vidéo.

---

<sup>37</sup> *Marcello Viola c. Italie* (n° 45106/04) (5 octobre 2006), p. [67]-[77].

<sup>38</sup> *Sakhnovskiy c. Russie* [2010] CrEDH 1673 ; *Sakhnovskiy c. Russie* ([2018] CrEDH 966 ; *Gorbunov c. Russie* [2016] CrEDH 231.

<sup>39</sup> Lignes directrices sur la vidéoconférence dans les procédures judiciaires (2021) de la CEPEJ, p. 8.

89. Dans le cadre législatif général, les règles de procédure devraient prévoir une détermination judiciaire de l'utilisation de la technologie à des fins spécifiques. Les États membres devraient prévoir des règles différenciées pour les différentes formes de procédure. Tout pouvoir discrétionnaire prévu dans les règles de procédure, et d'ailleurs dans la législation, quant à l'utilisation de la technologie dans des procédures particulières devrait être exercé de manière judiciaire plutôt qu'administrative.

## VII. Principes généraux relatifs aux technologies dans les systèmes judiciaires

90. L'utilisation de la technologie doit avant tout respecter la nature du processus judiciaire. Tout d'abord, de nombreuses décisions judiciaires sont des décisions discrétionnaires, fondées sur les faits particuliers d'une affaire individuelle. Deuxièmement, les juges jouent un rôle essentiel dans le développement du droit. Ils ne se contentent pas d'appliquer des règles fixes et immuables. Les juges doivent être en mesure de corriger ou de compléter la loi si elle est insuffisante ou si elle menace de faire dérailler l'application de la loi dans des cas spécifiques. La technologie ne doit pas s'immiscer dans le domaine de la justice. Elle ne doit pas décourager ou entraver l'esprit critique des juges, car cela peut conduire à une stagnation du développement juridique et à une érosion du système de protection juridique. Les outils technologiques doivent donc respecter le processus de décision judiciaire et l'autonomie des juges.
91. Le CCJE considère que les principes suivants devraient guider la conception, la mise en œuvre et l'utilisation futures de la technologie au service des juges. Ils se veulent cohérents avec la Charte éthique européenne sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement (2018) et les Lignes directrices sur le dépôt électronique des documents judiciaires (e-filing) et la digitalisation des tribunaux (2021) de la CEPEJ.
92. Le CCJE soutient l'utilisation des technologies d'assistance aux juges. Il le fait lorsque cette technologie respecte pleinement les principes suivants. L'objectif central de ces principes est donc de mieux garantir un accès effectif et pratique à la justice dans le respect de l'indépendance judiciaire et de l'État de droit. Ils visent à maintenir et à renforcer la légitimité judiciaire et la confiance dans le pouvoir judiciaire. Les principes sont les suivants :
- (i) **L'État de droit** : la technologie ne doit être utilisée que pour soutenir et renforcer l'État de droit. Elle doit donc être conçue, mise en œuvre et utilisée dans un cadre juridique et éthique clair, généralement applicable et accessible au public, qui soit conforme aux droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).
  - (ii) **Indépendance et impartialité** du pouvoir judiciaire : la technologie doit aider le pouvoir judiciaire à remplir son rôle constitutionnel de manière équitable et efficace. Sa conception et son fonctionnement devraient être soumis aux garanties nécessaires, y compris la législation et/ou les règles de procédure,

pour assurer l'indépendance et l'impartialité judiciaires, tant institutionnelles qu'individuelles, à tous les stades de la procédure judiciaire. Ces garanties devraient être adaptées aux besoins de la procédure, quelle que soit sa nature. En particulier, la technologie ne devrait pas être utilisée pour prédire la prise de décision d'un juge individuel.

- (iii) **Autonomie judiciaire** : la technologie ne peut être utilisée que pour soutenir et assister les tribunaux et le pouvoir judiciaire dans la gestion et la détermination appropriées des procédures. La prise de décision doit, explicitement et implicitement, être effectuée uniquement par les juges. Elle ne peut pas être déléguée ou réalisée par ou grâce à la technologie. L'autonomie judiciaire doit être respectée par l'utilisation des technologies.
- (iv) **Contrôle judiciaire** : pour maintenir la cohérence avec l'indépendance, l'impartialité et l'autonomie du pouvoir judiciaire, les juges, que ce soit par l'intermédiaire des conseils de la justice ou autrement, devraient être impliqués dans l'achat, la conception et le contrôle de la technologie. Ils devraient également participer à son introduction et à sa mise en œuvre. Ceci est particulièrement important lorsque la responsabilité de l'administration des tribunaux incombe aux ministères de la justice ou lorsqu'il s'agit d'un partenariat entre le pouvoir judiciaire et le ministère de la justice. Des dispositions devraient également être prises pour que les juges soient tenus au courant des innovations technologiques afin de faciliter leur participation effective et, le cas échéant, leur adhésion à l'utilisation de technologies nouvelles et évolutives.
- (v) **Accessibilité et qualité** : la technologie devrait renforcer et améliorer l'accès effectif et pratique à la justice pour tous les membres de la société. Elle devrait promouvoir l'accès à la justice juridictionnelle, conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'au règlement consensuel. La promotion de l'accessibilité passe nécessairement par une technologie de haute qualité. Lorsque l'accès à la technologie n'est pas possible, une alternative équivalente appropriée doit être mise à disposition.
- (vi) **Interopérabilité et amélioration continue** : pour réaliser et promouvoir pleinement l'efficacité et l'efficience de l'accès à la justice, la technologie doit être interopérable dans toutes les parties du système judiciaire. Elle doit être conçue et exploitée de manière à pouvoir faire l'objet d'une amélioration continue. Des mécanismes doivent donc être mis en œuvre pour permettre aux utilisateurs d'obtenir des informations en retour sur leur utilisation.
- (vii) **Pilotage** : l'effet du développement technologique ne peut pas toujours être pleinement évalué avant sa mise en œuvre. Pour se prémunir contre les conséquences imprévues et permettre une évaluation correcte de l'innovation technologique, l'utilisation d'une nouvelle technologie devrait faire l'objet d'un projet pilote avant d'être pleinement mise en œuvre.
- (viii) **Conception et fonctionnement non discriminatoires** : la technologie qui soutient et assiste le pouvoir judiciaire doit être activement conçue et exploitée de manière à ne pas être discriminatoire. Elle doit être compatible avec une conception et un fonctionnement centrés sur l'utilisateur. Les besoins de tous

les utilisateurs, qu'il s'agisse de juges, d'avocats ou de membres du public, doivent être pris en compte afin de garantir que la conception et l'utilisation de la technologie par le pouvoir judiciaire soient équitables. Les équipes de conception doivent donc être interdisciplinaires.

- (ix) **Transparence et intelligibilité** : la conception technologique doit être transparente et intelligible pour les utilisateurs. C'est particulièrement le cas lorsque l'IA est utilisée et lorsque la technologie est utilisée pour aider à la gestion des affaires et à la prise de décision judiciaire.
- (x) **Responsabilité** : la nature et l'utilisation des technologies doivent être soumises à des mécanismes de responsabilité appropriés. Leur conception et leur mise en œuvre doivent pouvoir être soumises au contrôle de l'État, y compris au contrôle et à l'autorisation du législateur, et de la société civile. Son utilisation dans les procédures individuelles devrait être soumise au contrôle des parties à la procédure, conformément aux principes de notification, de contradictoire et de responsabilité judiciaire.
- (xi) **Intégrité, sécurité et protection des données** : les technologies devraient faire l'objet de mesures organisationnelles et techniques efficaces, conformes aux normes applicables requises par toute loi applicable en matière de protection des données, afin de préserver l'intégrité et la sécurité des données utilisées par les autorités judiciaires de manière à maintenir la confiance dans le système judiciaire et la légitimité de celui-ci. Ces mesures devraient prévoir des contrôles d'accès différenciés à ces données pour les juges, l'administration judiciaire, les parties, les représentants légaux et le public.
- (xii) **Transparence et vie privée** : les mesures visant à préserver l'intégrité, la sécurité et la protection des données ne doivent pas compromettre la capacité du pouvoir judiciaire à garantir le principe de publicité, y compris toute dérogation ou limitation valable à ce principe pour protéger la vie privée ou d'autres droits ou intérêts, conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- (xiii) **Financement** : la technologie, son introduction, sa maintenance, son utilisation par l'administration des tribunaux et les juges, et sa mise à jour devraient être financées de manière adéquate tout au long de sa durée de vie. Le financement doit permettre une conception et une mise en œuvre efficaces. Il doit également être suffisant pour permettre une maintenance efficace par l'administration des tribunaux et une amélioration continue. Des mécanismes doivent donc être mis en place pour permettre la saisie efficace de données opérationnelles afin de faciliter l'évaluation du fonctionnement et de l'effet de la technologie sur le pouvoir judiciaire et les utilisateurs des tribunaux par les autorités judiciaires et les responsables de l'administration des tribunaux.
- (xiv) **Formation et opérabilité** : pour garantir une utilisation aussi efficace et efficiente que possible de la technologie, le pouvoir judiciaire et l'administration des tribunaux doivent être correctement informés et formés à la nature et à l'utilisation efficace de la technologie utilisée par le pouvoir judiciaire.

## Glossaire

Les termes suivants sont utilisés dans l'avis :

- a. **Intelligence artificielle (IA)** : reproduction de la cognition et de la prise de décision humaines par une machine. Dans le présent avis, la principale forme d'IA à laquelle il est fait référence est celle de l'apprentissage automatique. Il s'agit d'un processus qui utilise des modèles statistiques et mathématiques (algorithmes) permettant aux ordinateurs de détecter des modèles mathématiques dans de vastes ensembles de données (informations) sans instruction explicite. La détection de modèles est ce que l'on entend par « apprentissage ». Cette analyse constitue ensuite la base, par exemple, de la classification des données, du tri des données ou de la prise de décision.
- b. **Audioconférence** : système qui utilise la technologie, qu'elle soit téléphonique ou numérique via Internet, pour faciliter une réunion, telle qu'une audience au tribunal, par le biais de l'audio.
- c. **Systèmes de gestion des dossiers** : systèmes électroniques qui soutiennent l'administration de la justice. Ils comprennent des mécanismes automatisés qui permettent de télécharger des documents et des preuves et de les fournir aux parties et au juge par le biais du dépôt électronique, facilitent l'établissement du calendrier des procédures grâce à des outils de programmation, favorisent le respect des procédures, y compris le contrôle du respect des procédures, et favorisent l'allocation et la gestion efficaces des ressources des tribunaux, y compris la charge de travail des juges.
- d. **Système de suivi des affaires** : système électronique permettant à son utilisateur d'obtenir des informations sur les procédures. Ces informations comprennent : le numéro d'identification de la juridiction pour chaque affaire, les noms des parties à la procédure, les coordonnées des représentants légaux des parties à la procédure, les détails des documents déposés dans le cadre de la procédure et des ordonnances ou jugements rendus, ainsi que les détails des audiences répertoriées et de l'état d'avancement de l'affaire.
- e. **Outils de données** : moyens électroniques permettant de traiter et de gérer l'information et d'accéder à la législation et aux décisions judiciaires (jurisprudence). Ils peuvent être fournis par l'État ou par le secteur privé.
- f. **Divulgarion électronique ou e-discovery** : la divulgation de documents électroniques (e-documents) dans le cadre d'une procédure judiciaire.
- g. **Dépôt électronique et procédures** : un outil en ligne qui permet aux parties et aux avocats de télécharger vers le tribunal et d'échanger des versions numériques des documents et des preuves de l'affaire.
- h. **Systèmes experts** : une forme d'IA. Outil en ligne composé de deux parties : une base de connaissances, constituée de règles et de faits connus, et un moteur d'inférence. Le moteur d'inférence applique les règles aux faits connus, par le biais

d'un raisonnement déductif, pour aboutir à de nouveaux faits. Il est destiné à reproduire la prise de décision d'un expert humain.

- i. **Audience hybride** : audience à laquelle un ou plusieurs des participants (juge, parties, témoins) prennent part alors qu'ils sont présents dans un bâtiment du tribunal. Les autres participants prennent part à l'audience par le biais d'une audioconférence ou d'une vidéoconférence, ou les deux.
- j. **Système d'assistance judiciaire** : extension du système de gestion des dossiers, qui fournit aux juges divers moyens de promouvoir une gestion efficace et pratique des procédures, par exemple en les aidant à compléter des documents, des jugements ou des ordonnances ou en les sensibilisant aux délais de procédure à venir. Cela comprend également, par exemple, l'automatisation des documents grâce à l'utilisation d'arbres de décision.
- k. **Lisible à la machine** : structuration de l'information, telle que celle contenue dans un document ou, en particulier, un jugement, susceptible d'être traitée par un programme informatique. Les moyens par lesquels les documents peuvent être traités par le biais de l'apprentissage automatique.
- l. **Codage prédictif** : une forme de technologie prédictive qui facilite l'examen des documents et des documents électroniques dans le cadre d'une procédure de divulgation ou de divulgation électronique dans le cadre d'une procédure judiciaire. La technologie est entraînée à reconnaître les documents divulguables grâce à l'utilisation de l'apprentissage automatique supervisé et de renforcement.
- m. **Audience à distance** : une audience qui se tient par audioconférence ou vidéoconférence et à laquelle aucun des participants n'est présent dans un bâtiment du tribunal pendant l'audience.
- n. **IA de soutien (ou d'assistance)** : utilisation de l'IA pour soutenir la gestion des dossiers et la prise de décision judiciaire.
- o. **Vidéoconférence** : système qui utilise une technologie permettant la transmission simultanée de sons et d'images visuelles d'individus à des fins de communication synchrone.